

Département de la CORREZE

Arrondissement de TULLE
Canton d'ARGENTAT

Commune de BASSIGNAC-LE-BAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-16 en date du 27 juillet 2023 portant sur l'approbation de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du DICRIM

Le Maire de la commune de BASSIGNAC-LE-BAS (Corrèze),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que la commune est exposée aux risques suivants :

- Risques naturels :

- inondation : PPRI, tous cours d'eau importants

- Risques technologiques :

- rupture de barrage ; transports de matières dangereuses (TMD) : route, rail, gazoduc

- nucléaire : PPI, radon

- Risques diffus :

- météorologiques : tempêtes, neige, verglas, fortes pluies, coulées de boue, orages, canicule, grand froid

- sanitaire : épizootie, pandémie, invasion de moustiques-tigres, nouveau virus

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de BASSIGNAC-LE-BAS est établi et applicable à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de la Préfecture (SIDPC).

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copies du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmises à la Préfecture (SIDPC) et au SDIS de la Corrèze.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Bassignac-le-Bas, le 27 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LASSERRE.

27/07/2023

